



**Arrêté Municipal  
provisoire autorisant l'occupation du domaine  
public rue Saint Michel**

Le Maire de la Ville de NANTUA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la demande présentée par l'entreprise DOY Frères - 22 route de Genève - 01130 Nantua,

Vu le bénéficiaire, SCI route de Genève 2013-01130 - 31 rue Saint Michel - 01130 Nantua,

Considérant que les travaux de réfection d'une toiture nécessitent une autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation d'une grue.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'entreprise est autorisée à implanter une grue devant le 31 rue saint Michel sur la place arrêt minute et sur le trottoir du 01/07/2023 au 08/08/2023.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 31 rue Saint Michel du 01/07/2023 au 08/08/2023. (Place arrêt minute)

**ARTICLE 3** : L'entreprise est autorisée à stationner un véhicule sur le trottoir rue Borgnat du 01/07/2023 au 08/08/2023.

**ARTICLE 4** : L'entreprise prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaire pour protéger le trottoir en béton désactivé et pour laisser passer les scolaires.

**ARTICLE 5** : Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

**ARTICLE 6** : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 7 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal n°2021-91 du 6 décembre 2021. Après vérification par la police municipale du terrain occupé, un titre de recette sera établi selon les modalités suivantes : 1€/m<sup>2</sup> ou ml/jour d'occupation pour travaux avec un forfait minimum incompressible de 50 euros.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA

M. le Chef d'Agence du Conseil Départemental

M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

M. le Responsable de la Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques Municipaux

Le demandeur

Affichage

*Fait à NANTUA le 27 juin 2023  
Pour le Maire empêché et par délégation,*

*Renaud DONZEL, 3<sup>ème</sup> Adjoint*

